

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DU 43-1 Z.A.C. Pajol (18e) – Suppression de la Z.A.C.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-5 et R.311-12 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 24 et 25 septembre 2001, approuvant le principe de la création de la Z.A.C. "Pajol" (18e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 2 et 3 février 2004 créant la Z.A.C. "Pajol" (18e) ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris du 7 et 8 juin 2004, approuvant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Paris, le dossier de réalisation, le programme des équipements publics, et le traité de concession entre la Ville de Paris et la SEMAEST pour la Z.A.C. "Pajol" (18e) ;

Vu le traité de concession entre la Ville de Paris et la SEMAEST en date du 26 août 2004, modifié par avenants des 24 Janvier 2006, 13 Février 2007, 25 octobre 2007, et 19 décembre 2013 ;

Vu le rapport de présentation de suppression de la Z.A.C. "Pajol" (18e) ci-annexé ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose :

1. de supprimer la Z.A.C. "Pajol" (18e) ;
2. de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans ce périmètre à 5% ;
3. d'approuver une convention de clôture entre la Ville de Paris et la SEMAEST, et de l'autoriser à signer ladite convention ;
4. d'approuver les comptes définitifs de la Z.A.C. "Pajol" (18e) et de donner à la SEMAEST quitus définitif de sa gestion ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est supprimée la zone d'aménagement concerté "Pajol" (18e).

Article 2 : La part communale de la taxe d'aménagement est rétablie sur les terrains de la zone d'aménagement concerté désormais supprimée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris et en Mairie du 18^{ème} arrondissement pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et elle sera publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la Z.A.C. peut être consulté.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO